



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°159/2024 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit des Lieux-Dits de la Rive, du Bossis Pommier, des Chemins du Talva, de l'Egalité, du 01 au 31 octobre 2024

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** l'arrêté temporaire n°2024-T-2444 de l'agence Routière Départementale du Nord-Ouest Vendée.
- VU** la demande formulée par l'entreprise **DTR, représentée par FALEH Ajmi, 13 Allée de Bois de l'Etrier, 77350 LE MEE SUR SEINE, France, pour le compte de BYON SAS.**

Considérant qu'en raison de travaux Télécom – Tirage et raccordement de câble fibre optique et ouverture de chambre télécom pour fibre sur trottoir ou voirie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit des Lieux-Dits de la Rive D59, du Bossis Pommier, des Chemins du Talva, de l'Egalité, 85230 SAINT-GERVAIS, du 01 au 31 octobre 2024.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 01 au 31 octobre 2024, la circulation, au droit des Lieux-Dits de la Rive, du Bossis Pommier, des Chemins du Talva, de l'Egalité, 85230 SAINT-GERVAIS, sera réglementée par rétrécissement de chaussée, avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules circulant du côté opposé du chantier mobile.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, aucune manœuvre de dépassement et de stationnement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DTR, représentée par FALEH Ajmi, 13 Allée de Bois de l'Etrier, 77350 LE MEE SUR SEINE, France.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remises en place à 7h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 25 septembre 2024

Le Maire,

Richard SIGWALT

